

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 8 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24 janvier 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SIRC RADIATEURS CHARGROS**

51-53 avenue Roger Guichard  
95610 Éragny

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 dans l'établissement SIRC RADIATEURS CHARGROS implanté au 51-53 avenue Roger Guichard à Éragny (95610). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIRC RADIATEURS CHARGROS
- 51-53 avenue Roger Guichard 95610 Éragny
- Code AIOT : 0006505634
- Régime : Autorisation, non Seveso, non IED

L'établissement SIRC RADIATEURS CHARGROS a exercé, de 1947 à 2006, sur son site d'Éragny-sur-Oise, une activité de fabrication et réparation de radiateurs automobiles. Ce site qui relevait du régime de l'autorisation préfectorale pour ses activités de traitement de surface a déclaré sa cessation d'activité en juin 2006.

Elle a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 de justifier des conditions de remise en état du site, de transmettre les éléments relatifs à la surveillance des eaux souterraines du site et de justifier du comblements de deux piézomètres dans les règles de l'art. L'objet de la visite d'inspection du 24 janvier 2023 était de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

### **2) Constats**

#### **2-1 Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet. Il peut par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2 – 2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de mise en demeure :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 31 décembre 2019  Vérification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013 relatif au rebouchage des piézomètres dans les règles de l'art	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 décembre 2019  et  Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013	Proposition de mise en demeure de : - transmettre les résultats de la surveillance semestrielle des eaux souterraines - justifier du comblement des piézomètres Pz2 et Pz3	3 mois(1) concernant la surveillance des eaux souterraines  1 mois(1) concernant le comblement des piézomètres Pz2 et Pz3

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de lettre de suite préfectorale :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	<b>Récolement de l'arrêté de mise en demeure</b> et de ses obligations sur les points suivants : - Justification du comblement des piézomètres 2 et 5	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 décembre 2019	Lettre de suite préfectorale concernant l'ensemble des points	3 mois <sup>(1)</sup>
2	<b>Récolement de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 31 décembre 2019</b> sur les points suivants : - démontrer que la pollution identifiée au droit du piézomètre PZ1 ne provient pas des activités de la SIRC CHARGROS, - confirmer que l'ensemble des pollutions concentrées identifiées au cours des diverses investigations réalisées ont été prises en compte et traitées, - prouver que toutes les mesures ont été mises en œuvre afin d'identifier et traiter la source de pollution ayant impactée le piézomètre PZ1.	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 décembre 2019	Lettre de suite préfectorale concernant l'ensemble des points	3 mois <sup>(1)</sup>

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2 – 3 Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que la mise en demeure du 31 décembre 2019 a été suivi d'effets en ce qui concerne la transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines. Cependant, cette transmission s'est interrompue. En conséquence, la SIRC CHARGROS est en défaut de respecter l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013. Une proposition de mise en demeure est formulée suite à ce constat. Une proposition de mise en demeure est également formulée concernant le défaut de justification du rebouchage dans les règles de l'art des piézomètres Pz2 et Pz3.

Concernant les autres points visés par la mise en demeure du 31 décembre 2019, les justifications fournies par la SIRC CHARGROS apparaissent insuffisantes. Seule la prise en compte des demandes des compléments figurant dans les fiches d'inspection n°1 et 2 permettront de statuer sur le respect de la mise en demeure et d'établir que la SIRC CHARGROS a traité l'ensemble des pollutions concentrées sous sa responsabilité. Par ailleurs, il est à démontrer que le site n'impacte pas les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En conséquence, nous proposons l'envoi d'une lettre préfectorale contenant des demandes de compléments à laquelle elle devra répondre sous un délai de 3 mois.

## 2 – 4 Fiches de constats

**N° 1 : Recolement de l'arrêté de mise en demeure et de ses obligations sur les points suivants :**

- Surveillance semestrielle des eaux souterraines,
- Justification du comblement des piézomètres.

Vérification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013 relatif à la transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines et au rebouchage des piézomètres abandonnés dans les règles de l'art.

**Référence réglementaire :** Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 décembre 2019

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013

**Thème(s) :** Pollution des eaux souterraines

### **Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 décembre 2019 : La société SIRC CHARGROS est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013 :

- en transmettant les rapports de suivis semestriels de la qualité des eaux souterraines postérieurs à novembre 2016;
- en transmettant la justification du comblement dans les règles de l'art des piézomètres 2 et 5.

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013 :

« ... La liquidatrice est tenue de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines... Le suivi se fait semestriellement... »

En cas d'abandon de piézomètres, la liquidatrice procède au bouchage des puits suivants les règles de l'art.

### **Constats :**

#### **- Constats relatifs à la surveillance semestrielle des eaux souterraines.**

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 décembre 2019, la SIRC CHARGROS a transmis, par courrier de son avocat du 23 juillet 2020, un mémoire complémentaire de juin 2020 rédigé par la société LETOURNEUR CONSEIL référencé 350-95-A200-A210-A270-1701e afin de répondre aux demandes de compléments formulées par courrier en date du 9 juillet 2018 et sur le rapport de l'Inspection du 9 septembre 2019.

Ce mémoire complémentaire comportait les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées le 25 octobre 2019 et le 18 mai 2020. Nous constatons cependant que cette transmission ne s'est pas poursuivie après la correspondance du 23 juillet 2020.

**Non conformité n°1 :** La SIRC CHARGROS se retrouve à nouveau en défaut de transmission de ses résultats de la surveillance des eaux souterraines. **Compte tenu de cette non-conformité, nous proposons au Préfet de mettre en demeure SIRC CHARGROS de transmettre la surveillance des eaux souterraines sous un délai de 3 mois.**

#### **- Constats relatifs à la justification du comblement des piézomètres.**

La surveillance de la nappe d'eau souterraine consécutive à notification de cessation d'activité de la SIRC CHARGROS s'est concrétisée en 2006 par l'implantation de 2 piézomètres dénommés Pz1 et Pz2. Suite à la découverte d'une phase de flottant, trois piézomètres supplémentaires ont été installés en 2012 (Pz3, Pz4 et Pz5).

Entre 2012 et 2013, pendant la phase de terrassement pour la construction d'un ensemble immobilier au droit de la zone d'étude, les piézomètres Pz1 et Pz3 ont été rebouchés dans les règles de l'art et les piézomètres Pz2 et Pz5 ont été détruits. Le piézomètre Pz4 a été conservé. Un courrier de l'exploitant du 7 novembre 2016 comporte des attestations permettant de justifier que les piézomètres Pz1 et Pz3 ont été rebouchés dans les règles de l'art.

Le rapport de la société LETOURNEUR CONSEIL de janvier 2015, référencé 350-95-CONT H2O-976, précise en sa page 5, que les ouvrages Pz1, Pz2 et Pz3 sont maintenant intitulés Pz1', Pz2' et Pz3' suite au remplacement des piézomètres aux mêmes endroits ou à proximité immédiate pour les besoins du projet immobilier. Le plan figurant en page 6 de ce même rapport montre que les piézomètres Pz2' et Pz3' se situent à des emplacements différents des piézomètres Pz2 et Pz3 auxquels ils se substituent.

Sauf erreur de notre part, nous constatons que le justificatif de rebouchage dans les règles de l'art des piézomètres Pz2 et Pz3 n'ont pas été transmis par la SIRC CHARGROS.

**Non conformité n°2 :** Nous constatons que la SIRC CHARGROS n'a pas justifié du rebouchage des piézomètres Pz2 et Pz3 dans les règles de l'art, en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013. Compte tenu de cette non-conformité, nous proposons au Préfet de mettre en demeure la SIRC CHARGROS de justifier du rebouchage des piézomètres Pz2 et Pz3 dans les règles de l'art **sous un délai de 1 mois.**

Ce rapport de janvier 2015 comporte plusieurs campagnes de surveillance. L'Inspection observe que pour les campagnes de 2013 les dénominations des nouveaux piézomètres avec le caractère spécial « ' » figurent avant que ce caractère spécial soit abandonné à partir des campagnes de 2014.

**Observation n°1 :** Compte tenu de l'historique du dossier, il conviendrait que la SIRC CHARGROS respecte les noms qu'elle a attribué aux piézomètres afin de faciliter le suivi des piézomètres.

Lors de la visite de l'inspection du 24 janvier 2023, nous avons recherché les piézomètres Pz1', Pz2' et Pz3' utilisés lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées le 25 octobre 2019 et le 18 mai 2020. Sur la parcelle anciennement SIRC CHARGROS, un immeuble d'habitation a été construit. Le bâti occupe la majeure partie de l'assiette du terrain. L'inspection a constaté la présence des piézomètres Pz2' et Pz3'. Ils présentent un "bouchon" de sécurité. Le piézomètre Pz1', inaccessible, en raison de la présence d'un portillon sécurisé, n'a, quant à lui, pas pu être vérifié.

Concernant la justification du comblement dans les règles de l'art des piézomètres Pz2 et Pz5 réclamée par le Préfet par la mise en demeure du 31 décembre 2013, nous constatons que, dans son mémoire complémentaire de juin 2020, la SIRC CHARGROS indique que les piézomètres ont été détruits lors des travaux et que l'aménagement du site permet de garantir l'absence de risque de transfert de pollution depuis la surface. L'inspection est en désaccord avec cette conclusion car, la mise en place d'une géomembrane n'offre pas un niveau de protection équivalent à un rebouchage de piézomètre dans les règles de l'art. Il apparaît donc nécessaire que la SIRC CHARGROS justifie que ce comblement, réalisé dans des conditions inhabituelles, ne présente pas de risque de transfert de pollution entre les nappes d'eaux souterraines rencontrées ou en raison de l'emplacement de zone de pollutions concentrées dans les sols par rapport aux zones crépinées de ces piézomètres.

Nous concluons donc que ce mémoire complémentaire ne permet pas à la SIRC CHARGROS de satisfaire aux dispositions de la mise en demeure relatives à la justification du comblement des piézomètres Pz2 et Pz5 dans les règles de l'art.

**Non conformité n°3 :** L'Inspection constate qu'il ne semble plus possible de reboucher les anciens Pz2 et Pz5 dans les règles de l'art. La démonstration de l'absence de risque de pollution des eaux souterraines consécutive à un mauvais rebouchage des piézomètres doit être apportée en tenant compte des observations de l'inspection ci-dessus.

À défaut de justification, **sous un délai de 3 mois**, que ce rebouchage remplit l'objectif de protection de l'environnement atteint par le respect des règles de l'art, il est envisagé de proposer au Préfet du Val-d'Oise la prise d'une sanction administrative du type "amende administrative" d'un montant maximal théorique de 15 000 euros.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure concernant la non conformité n°1 et n°2. Lettre de suite concernant

la non conformité n°3

**Proposition de délais :** 3 mois pour la non conformité n°1, 1 mois pour la non conformité n°2 et enfin, 3 mois pour la non conformité n°3.

**N° 2 : Récolement de l'arrêté de mise en demeure et de ses obligations sur les points suivants :**

- démontrer que la pollution identifiée au droit du piézomètre PZ1 ne provient pas des activités de la SIRC CHARGROS,
- établir la preuve que l'ensemble des pollutions concentrées identifiées au cours des diverses investigations réalisées ont été prises en compte et traitées,
- justifier que les moyens ont été mis en œuvre pour identifier et traiter la source de pollution ayant impacté le piézomètre PZ1.

**Référence réglementaire :** Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 décembre 2019

**Thème(s) :** Travaux de dépollution

**Prescription contrôlée :** La société SIRC CHARGROS est mise en demeure de respecter les obligations suivantes, sous un délai de deux mois :

- Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013 en démontrant que la pollution identifiée au droit du piézomètre PZ1 ne provient pas des activités exercées sur le site et que l'ensemble des pollutions concentrées identifiées au cours des diverses investigations réalisées ont été prises en compte et traitées.
- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013 susvisé en justifiant avoir mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'identifier et de traiter la source de pollution ayant impacté le piézomètre PZ1.

**Constats :** Le rapport de fin de travaux de dépollution du site de novembre 2014 rédigé par la société LETOURNEUR CONSEIL, référencé 350-95-AMO-824 et transmis le 10 novembre 2016, avait pour objet de justifier que la réhabilitation du site soit compatible pour un usage de type logement.

Par courrier de l'Inspection de l'environnement du 9 juillet 2018 et du rapport en date du 9 septembre 2020, des compléments au rapport de fin de travaux de novembre 2014 ont été sollicités.

L'absence des éléments sollicités par les documents précités ont conduit le Préfet à prendre l'arrêté de mise en demeure du 31 décembre 2019 afin notamment que la SIRC CHARGROS justifie de la réhabilitation opérée et que les sources de pollution identifiées soient traitées lorsqu'il y avait lieu d'être.

Par mémoire complémentaire de juin 2020 référencé 350-95-A200-A210-A270-1701e, la société CHARGROS a apporté des éléments afin de répondre aux courriers des 9 juillet 2018 et 9 septembre 2020.

**Ce mémoire appelle les observations suivantes de notre part :**

- **Sur l'extension verticale de la pollution**

**Position de l'exploitant :** Le mémoire complémentaire indique, "sur la base des plus récents sondages réalisés, que, plus il est sondé profondément à proximité de la cuve et plus la pollution gagne en fraction légère d'hydrocarbures de type essence (fractions volatiles et BTEX), à la différence des premiers mètres présentant un impact caractéristique du type fioul. Le document prétend démontrer ainsi que la pollution se trouvant entre 1 et 2 mètres de profondeur correspond au contenu de l'ancienne cuve et que la pollution se trouvant plus profondément provient d'une source extérieure de pollution."

**Selon la DRIEAT,** cette démonstration ne prouve pas que deux sources d'origines différentes cohabitent au droit de la zone investiguée. Les raisons en sont les suivantes :

- Il est d'usage, lorsque les conclusions d'un diagnostic de pollution concluent à une pollution provenant d'une source extérieure, qu'il soit justifié de la plausibilité de cette hypothèse par une

revue historique, sur et hors site, en tenant compte des milieux et voies de transfert en jeu.

- Le fuel comprend principalement des alcanes (hydrocarbures aliphatiques linéaires ou ramifiés (de type butane ou octane par exemple)) contenant en proportions parfois significatives des hydrocarbures aliphatiques cycliques (cyclanes), monocycliques (benzène, toluène, xylènes, ...) ou polycycliques (HAP). De façon générale, plus le nombre d'atomes de carbone est important, plus la solubilité, la volatilité et la biodégradabilité sont faibles.
- La capacité des particules de migrer vers des horizons plus profonds dépend essentiellement de leur taille et de la structure du milieu infiltrant (diamètre des pores, présence de fissures dans la matrice). La composition du sol, aujourd'hui connue, montre une diminution de la granulométrie en fonction de la profondeur (sables argileux). La nature du sol et de la pollution en jeu sont donc des facteurs à prendre en compte. En théorie, un milieu argileux par exemple, privilégierait la descente des fractions légères d'hydrocarbures.
- Un phénomène bien étudié au cours de la dégradation des hydrocarbures est la disparition relativement rapide des alcanes légers par évaporation en comparaison d'autres composés. Ainsi, *Lyman et al. (1992)*, sur la base des pressions de vapeur théoriques estiment qu'il faut environ 1 mois pour éliminer tout le n-butane d'une essence par volatilisation dans un sable silteux saturé en hydrocarbures à 3,6 m de profondeur (*page 39 du rapport BRGM relatif à la « Nature des produits pétroliers et origine du vieillissement : tentative de l'identification de la source via la prise en compte des impacts et l'analyse de l'âge approximatif des déversements » disponible au lien suivant <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-64174-FR.pdf>*). Au contraire, le n-octane sera encore détectable après 10 ans. En outre, plus l'humidité du sol est grande, plus la quantité de pores disponibles pour le passage des vapeurs est faible, et donc moins la volatilisation sera importante, favorisant la présence de fractions volatiles plus en profondeur. Ainsi la démonstration de l'absence de parts de fractions volatiles ne paraît pas pertinente s'agissant d'une pollution probablement multi-décennale. Ce mécanisme pourrait conduire au type de répartition des hydrocarbures constaté à l'aide des récents sondages.
- Les hydrocarbures aromatiques monocycliques auxquels appartiennent le benzène, le toluène, les xylènes, l'éthylbenzène (BTEX) constituent des composants majeurs du fuel domestique qu'il ne paraît pas anormal de retrouver dans ces circonstances. La forensie environnementale suggérée par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et également par exemple par le document précité du BRGM peuvent parfois être des pistes argumentaires pertinentes dans de tels cas d'espèces. À cet effet, une recherche portant sur les additifs présents dans le fuel domestique peut par exemple être suggérée.
- Selon le schéma de principe visible en page 7/68 du mémoire complémentaire de juin 2020, les sondages récents d'octobre 2019 ont été réalisés sur le talus nouvellement construit au droit duquel a eu lieu un terrassement jusqu'à une certaine profondeur. Si cette zone a effectivement été terrassée et les terres évacuées, tel qu'indiqué dans le rapport de fin de travaux, il conviendrait d'expliquer la présence de pollution dès le premier mètre des carottages (163 mg/kg ms, dans le premier mètre du sondage C1, et 70,5 mg/kg ms dans le premier mètre du sondage C2 et 1 220 mg/kg ms dans le premier mètre du sondage C3). La concentration rencontrée au niveau de C3 dépasse les critères d'évacuation des terres pollués utilisés lors de la phase de dépollution du site (voir rapport de fin de travaux de novembre 2014) alors qu'elle semble accessible, ce qui signifierait, si ce constat était avéré, que la dépollution n'a été que partiellement réalisée. Par ailleurs, à propos des critères d'évacuation, le seuil d'acceptation en installation de stockage pour déchets inertes n'est pas un critère de dépollution conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017, cette dernière faisant appel à la méthode de détermination des seuils de coupure.

**En conclusion, la possibilité de deux pollutions historiques miscibles mais d'origine différentes comme l'indique la société CHARGROS doit être étayée. Le cas échéant, il appartiendra à la SIRC CHARGROS de procéder à la dépollution des sources concentrées laissées en place. Il apparaît également que des sources concentrées sont encore présentes au niveau de C3 notamment. Il conviendra à la SIRC CHARGROS de procéder à la dépollution ou de démontrer être étrangère à cette pollution.**

- **Sur l'extension horizontale de la pollution, non caractérisée lors des investigations passées et actuelles, et dont l'origine n'a pas été recherchée**

Le permis de construire déposé en 2019 par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP) en vue de la construction d'un groupe scolaire situé à proximité immédiate au nord de la SIRC CHARGROS offre de très nombreuses informations. La présence d'une pollution aux hydrocarbures et de flottant noir d'aspect huileux se trouverait au plus près de la cuve objet des échanges. Les documents de la CACP montrent des impacts en hydrocarbures volatils ou semi-volatils au droit des parcelles n°575 et n°576 dont l'origine n'est pas identifiée. Ces impacts marqués en hydrocarbures sont principalement localisés dans la zone de battement de nappe, sur laquelle du flottant noir et huileux est observé au niveau de deux fouilles (fouilles F2 et F3). Au regard de l'historique du site qu'elle occupe, la CACP n'a pu déterminer l'origine de cette pollution constatée sur son terrain.

La CACP précise que « ces impacts sont localisés dans les sables plus ou moins limoneux entre 1,5-2/2,5 m suivant les sondages et jusqu'à au moins 4,1 m, profondeur à laquelle la nappe est recoupée. » Le mémoire de la SIRC CHARGROS met en évidence "des concentrations importantes en hydrocarbures (HCT dont principalement des fractions semi-volatiles C10-C22) dans les sols au droit du sondage T9 entre 1,7 et 2 m de profondeur (non délimité) ».

En diaporama n°9 de la présentation lors de la visioconférence du 31 mars 2020, il est indiqué « de nombreux sondages réalisés à proximité de l'ancienne cuve enterrée, en limite de site, ce qui réduit les possibilités d'investigation et de traitement ». La DRIEAT rappelle que les limites de site ne sont pas l'unité méthodologique de recherche de pollution. Il aurait fallu à l'époque, comme cela peut encore être nécessaire aujourd'hui, déterminer si la pollution a pu impacter et s'étendre au-delà des limites du site. La mention faite dans le diaporama présenté lors de la réunion du 31 mars 2020 : « de nombreux sondages réalisés à proximité de l'ancienne cuve enterrée... en limite de site, ce qui réduit les possibilités d'investigation et de traitement » semble confirmer que la SIRC CHARGROS s'est limitée à étudier les pollutions présentes sur son périmètre d'exploitation alors même que des indices laissaient à penser qu'une recherche de pollution à l'extérieur du site aurait été nécessaire.

Enfin, en présence d'une cuve fuyarde, et compte-tenu de la conclusion de la SIRC CHARGROS sur la direction d'écoulement des eaux souterraines, il serait intéressant d'apporter une explication au fait qu'il n'y a pas eu de pollution identifiée dans les eaux et dans les sols situés en aval de cette cuve.

**Au regard de ces observations, il est nécessaire que la SIRC CHARGROS justifie l'absence de lien entre la pollution située sur son périmètre et la pollution identifiée sur le terrain de la CACP. La démonstration de l'absence de lien entre ces pollutions contribuerait à argumenter que la pollution mitoyenne entre ces terrains ne provient pas de la SIRC CHARGROS. Dans le cas contraire, il conviendra d'en tirer les conséquences qui s'imposent.**

- **Sur l'absence de prise en compte des conditions environnementales passées**

Les demandes précédentes de la DRIEAT pointaient la nécessaire prise en compte de l'utilisation de plusieurs puisards sur le site du temps de son exploitation. Dans son mémoire de juin 2022, la SIRC CHARGROS s'attache uniquement à démontrer que les puisards ne sont à pas l'origine des impacts constatés dans les eaux souterraines (page 31/68). Or, la demande de l'inspection portait sur l'influence des puisards sur le comportement de la nappe et non sur leur contribution à une pollution en tant que source. À ce sujet, seul sera expliqué dans le diaporama (n°14) présenté lors de la réunion du 31 mars 2020 que « Les puisards ne peuvent pas avoir d'influence significative sur le comportement de la nappe, car il n'y a pas de pompage ou de rejet au droit de ceux-ci et qu'ils sont comblés depuis avant 2011 ». Cette explication ne fait pas sens puisque l'objet même d'un puisard est de rejeter dans les sols et le fait qu'il ait été comblé avant 2011 n'efface pas les conséquences des événements antérieurs à cette date.

La DRIEAT peut également observer que les puisards sont appropriés aux sols ayant une capacité d'absorption suffisante. Or, le mémoire de juin 2020 rappelle le faible gradient hydraulique de la nappe. Il s'agit donc ici d'une nappe de très faible capacité de perte de charge par unité de longueur (définition du gradient) susceptible d'avoir pu subir une augmentation notable de son niveau du fait de l'injection d'eau des puisards. La possible mise en charge de la nappe du secteur est une hypothèse dont l'étude est fondamentale pour infirmer qu'un phénomène d'inversion du sens de la nappe ne soit à l'origine de la propagation de la pollution en direction des terrains de la CACP. Les critères du sol tels que les couches semi-perméables et le transport par l'horizon des sables (ou autres en fonction de la pertinence), en fonction du débit des puisards devront donc être étudiés. La démonstration visera à démontrer que les puisards n'ont pas pu contribuer à inverser le sens d'écoulement des eaux souterraines en direction du nord, et également, d'augmenter le niveau

atteint à l'époque par la nappe d'eau souterraine.

Enfin, il eût été pertinent que le mémoire de réhabilitation précise, conformément à la méthodologie nationale qui recommande de recueillir ces éléments lors de l'étude historique, si :

- la cuve était fuyarde du temps de son exploitation,
- des vérifications de l'intégrité de la cuve avaient pu être réalisées du temps de l'exploitation,
- la cuve comportait des canalisations,
- les puits fonctionnaient convenablement,
- la cuve était en bon état lors de son retrait en 2009.

Nota : Pour rappel, voici les informations disponibles sur les puits exploités par la SIRC CHARGROS :

4 puits abandonnés depuis 1999 et un puits de récupération des eaux pluviales ;

- P1 (puits dit principal) : récoltait jusqu'en 1999, les effluents industriels issus de la partie montage de l'atelier. D'après le rapport d'étude EACM de 2006, les eaux usées industrielles et pluviales étaient récupérées et canalisées jusqu'à l'un des puits qui ceinturaient l'atelier. Un compte-rendu de la DRIRE daté de 1996 indique que les eaux industrielles de contrôle des radiateurs (cuve d'épreuve hydraulique de 3,2 m<sup>3</sup> avec eau, neutralisant et colorant fluorescent) étaient, depuis au moins cette date, collectées dans deux puits.
- P2 (localisé à proximité de la cuve de fuel semi-enterrée) : récupérait les effluents issus du local de l'étamage ;
- P3 : recevait par surverse les eaux vannes issues de la fosse septique ;
- P4 : puits abandonné à l'époque, il servait autrefois à la récupération des eaux vannes d'un petit lavabo.

Ces observations requièrent que des réponses y soient apportées afin de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013. Dans l'attente, ce manque argumentaire constitue un écart majeur dans la mesure où il n'y a aucune certitude sur l'état dans lequel a été remis le site et sur l'absence d'incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 CE.

**Non conformité n°4 : La SIRC CHARGROS n'a pas présenté d'éléments solides lui permettant de démontrer que la pollution identifiée au droit du piézomètre PZ1 ne provient pas de ses activités. De plus, elle n'a pas démontré que les pollutions concentrées, identifiées lors des diverses investigations, ont été prises en compte et traitées. Enfin, il n'a pas été établi que tous les moyens ont été mis en œuvre pour identifier et traiter la source de pollution ayant impacté le piézomètre PZ1.**

**Nous proposons au Préfet du Val-d'Oise d'accorder un délai de 3 mois à la SIRC CHARGROS avant de prononcer d'éventuelles sanctions administratives de type "astreinte journalière" du fait du non-respect de la mise en demeure du 31 décembre 2019.**

Enfin, et puisqu'il n'est, pour l'heure, pas écarté que la pollution identifiée lors de la construction du groupe scolaire mitoyen du site en 2020-2021 provienne de la SIRC CHARGROS, nous avons vérifié, lors de cette visite, le respect de quelques engagements du maître d'ouvrage formulés lors de sa demande de permis de construire. La gestion des risques éventuels liés aux terrains relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, et le contrôle du respect des engagements du maître d'ouvrage ne relève pas des prérogatives de l'Inspection, mais s'agissant d'un établissement sensible au sens de la circulaire du 08/02/07 (circulaire relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles) dont la pollution pourrait provenir d'une ICPE, cette visite informelle a été réalisée. Ainsi, après avoir été invité par le Directeur du groupe scolaire à pénétrer dans l'école :

- il nous a été indiqué par le Directeur que des analyses de l'air intérieur auraient été réalisées en novembre et que les prochaines s'effectueraient probablement au printemps;
- il a été constaté, le long de la limite parcellaire Nord, l'aménagement d'une voie d'accès et des arbres à hauts jets qui ont été plantés. Les enfants n'ont pas accès à cette partie ;
- nous avons pu voir la présence de bacs à jardinière posés dans un but pédagogique ;
- nous avons constaté l'installation d'une pompe à eau. Le Directeur de l'école n'a pas pu nous confirmer si l'eau provenait du réseau d'eau potable ou de la nappe. Il conviendrait que le maître d'ouvrage s'assure que cette pompe à eau ou ses canalisations n'ait aucun contact avec des milieux pollués.

**Type de suites proposées : Lettre de suite**

**Proposition de délais : 3 mois**

